



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

RECTORAT

Division des Personnels de l'Enseignement Secondaire

2017-2018

Affaire suivie par DPES 1 Lucie ANNETTE-NATIVEL Téléphone 026248 11 36

> DPES 2 Jenny NG SCHAK téléphone 0262 4811 24

> > DPES 6 Nadine JEAN téléphone 026248 10 58

Fax 0262481050 Courriel dpes.secretariat@ac-reunion.fr

24 avenue Georges Brassens CS 71003 97743 Saint-Denis CEDEX 9

> Site internet www.ac-reunion.fr

Saint-Denis, le 8 novembre 2017

Le recteur

à

Monsieur le président de l'Université
Monsieur le directeur du CRDP
Mesdames et messieurs les inspecteurs
d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux
Mesdames et messieurs les inspecteurs de l'éducation
nationale du second degré
Mesdames et messieurs les conseillers techniques

Mesdames et messieurs les chefs d'établissement du

Mesdames et messieurs les chefs de division

# - AFFICHAGE OBLIGATOIRE-

Objet: Avancement au grade à la classe exceptionnelle des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel (PLP), des professeurs d'éducation physique et sportive (PEPS) et des conseillers principaux d'éducation (CPE) -rentrée scolaire 2017/2018 et 2018/2019

second degré

 $\underline{\textbf{Réf}}$  : Note de service n° 2017-176 du 24 novembre 2017 publiée au BO n°41 du 30 novembre 2017.

PJ: annexes 1, 2 et 3

Dans le cadre de la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations, un troisième grade, dénommé « classe exceptionnelle », est créé à compter de l'année 2017 dans le corps des professeurs certifiés, des PLP, des PEPS et des CPE conformément aux décrets portant statut particulier de ces corps.

La présente note de service a pour objet d'indiquer, à compter de l'année 2017 et années suivantes, les modalités d'inscription au tableau d'avancement de la classe exceptionnelle.

Il est rappelé que deux viviers sont identifiés pour l'accès à la classe exceptionnelle.

Je crois utile de préciser que l'agent ayant accédé à la hors classe au 1<sup>er</sup> septembre 2017 ne peut pas être promu à la même date à la classe exceptionnelle, deux promotions de grade ne pouvant être prononcées au titre d'une même année.

Sont précisés dans la présente circulaire :

- I) Le calendrier
- II) Les conditions réglementaires et les critères de classement des agents promouvables
- III) La constitution et l'évaluation des dossiers de candidatures



#### I - LE CALENDRIER: cf Annexe 3

## II – LES CONDITIONS REGLEMENTAIRES ET LES CRITERES DE CLASSEMENT DES AGENTS PROMOUVABLES

# A) Les conditions pour accéder au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle

Les agents, remplissant les conditions au titre des 2 viviers, doivent être en activité, mis à disposition d'un autre organisme ou d'une autre administration ou en position de détachement.

L'exercice d'au moins 6 mois de fonction dans la classe exceptionnelle est nécessaire pour bénéficier d'une liquidation de la retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.

Les agents en situation particulière (décharge syndicale, congé de longue maladie, etc.) qui remplissent les conditions sont promouvables.

Les agents en congé parental au 1<sup>er</sup> septembre 2017 ou au 31 août les années suivantes ne sont pas promouvables.

Ils pourront se connecter via le module I-Prof de l'académie.

Au titre de 2017, les personnels remplissant les conditions requises après reclassement dans la nouvelle grille voient leur situation examinée dans l'académie où ils exercent au 1<sup>er</sup> septembre 2017 (Nouvelle Calédonie, Wallis-et-Futuna).

Au titre de 2018, les personnels voient leur situation examinée dans l'académie où ils exercent au 31 août 2018, dans les mêmes conditions.

A noter que pour les CPE exerçant en Nouvelle Calédonie, en Polynésie Française ou à Mayotte, leurs dossiers seront examinés par le bureau de DGRH-B2-4 du ministère.

Les conditions requises sont distinctes selon les viviers.

#### A-1- Premier vivier

Les agents hors classe doivent être au moins au 3ème échelon et justifier de 8 années de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières.

Elles doivent avoir été exercées en position d'activité ou de détachement dans les corps enseignants des 1<sup>er</sup> et 2nd degrés, d'éducation ou de psychologue, au sein du ministère de l'éducation nationale ou du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

L'exercice de ces fonctions s'apprécie sur toute la durée de la carrière, quels que soient le ou les corps concernés.

Les fonctions ou missions sont :

- \*l'affectation ou l'exercice dans une école, un établissement ou un service relevant de l'éducation prioritaire : il s'agit des affectations ou de l'exercice dans une école, un établissement ou un service classé dans l'un des dispositifs ayant relevé ou relevant de l'éducation prioritaire, strictement énumérés à l'article 1 de l'arrêté du 10 mai 2017.
- \*l'affectation dans l'enseignement supérieur : il s'agit des affectations sur un poste du premier ou du second degré dans un établissement d'enseignement supérieur, des affectations en classe préparatoire aux grandes écoles, en classe préparant au diplôme



de comptabilité et de gestion, au diplôme supérieur d'arts appliqués ou au diplôme des métiers d'art, ou des affectations dans une section de techniciens supérieurs.

- \*les fonctions de directeur d'école ou de chargé d'école, conformément à l'article 20 du décret n°76-1301 du 28 décembre 1976 et au décret n°89-122 du 24 février 1989 : il s'agit des directeurs d'école ordinaire nommés en application des articles 1 et 10 du décret n°89-122 du 24 février 1989, des directeurs d'écoles spécialisées nommés par liste d'aptitude (au sens du décret n°74-388 du 8 mai 1974), ainsi que des enseignants affectés dans une école maternelle ou élémentaire à classe unique.
- **\***les fonctions de directeur de centre d'information et d'orientation
- ★les fonctions de directeur adjoint chargé de section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA)
- ☀les fonctions de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques ou de chef des travaux
- ★les fonctions de directeur départemental ou régional de l'union nationale du sport scolaire (UNSS)
- **★**les fonctions de conseiller pédagogique auprès des inspecteurs de l'éducation nationale chargés du premier degré, conformément au décret n°91-1229 du 6 décembre 1991 et au décret n°2008-775 du 30 juillet 2008
- **★**les fonctions de maître formateur, conformément au décret n°85-88 du 22 janvier 1985 et au décret n°2008-775 du 30 juillet 2008
- **★**les fonctions de formateur académique, conformément au décret n°2015-885 du 20 juillet 2015
- \*les fonctions de référent auprès d'élèves en situation de handicap, dans les conditions et modalités fixées aux articles D351-12 à D351-15 du code de l'éducation.

L'exercice dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire doit être effectif.

Seules les années d'exercice effectuées avant le déclassement de l'école ou de l'établissement seront comptabilisées au titre de l'éducation prioritaire (cf Arrêté du 10 mai 2017). Pour les lycées, les services seront comptabilisés pour la durée accomplie au-delà de la date à laquelle l'établissement a été déclassé dans la limite des 4 ans.

**NB**: Dans le cas de cumul de plusieurs fonctions ou missions éligibles sur la même période, la durée d'exercice ne peut être prise en compte qu'une seule fois, au titre d'une seule fonction.

La durée de huit ans d'exercice dans une fonction au cours de la carrière peut avoir été accomplie de facon continue ou discontinue.

La durée accomplie dans des fonctions éligibles est décomptée par année scolaire. Seules les années complètes sont retenues.

Les services accomplis à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein.

Les services accomplis en qualité de « faisant fonction » ne sont pas pris en compte. Les services à prendre en compte doivent avoir été accomplis en qualité de titulaire. Les fonctions accomplies au cours d'année de stage ne sont prises en considération que dans le cas où un agent titulaire de l'un des corps enseignants du 1<sup>er</sup> ou 2nd degrés, d'éducation ou de psychologue relevant du ministère de l'éducation nationale est détaché de plein droit en qualité de stagiaire dans un des corps considérés.



#### A-2- Second vivier

Les agents hors classe doivent avoir atteint le 6ème échelon.

## A-3- Eligibilité

#### \* Premier vivier:

Une procédure de candidature au titre du premier vivier est mise en œuvre, pendant une période de 4 ans à compter de l'année 2017.

Les agents classés au moins au troisième échelon de la hors classe sont informés par message électronique sur I-Prof et à leur adresse professionnelle qu'ils peuvent, sous réserve de remplir les conditions d'exercice des fonctions éligibles, se porter candidats à l'inscription au tableau d'avancement au grade de la classe exceptionnelle au titre du premier vivier. Ils font acte de candidature en remplissant une fiche de candidature sur le portail de services Internet I-Prof (modèle en annexe 2).

A défaut de candidature exprimée, les dossiers ne pourront pas être examinés au titre de ce vivier.

Les services académiques vérifient la recevabilité des candidatures et établissent la liste des agents éligibles au titre du premier vivier. Les agents qui se sont portés candidats à la promotion, mais qui ne remplissent pas les conditions d'exercice des fonctions éligibles, sont informés par message électronique sur I-Prof et à leur adresse professionnelle de la non recevabilité de leur candidature.

#### \*Second vivier:

Les agents ayant atteint le 6ème échelon de la hors classe sont éligibles. L'examen de leur situation n'est pas conditionné à un acte de candidature.

#### \*Premier et second viviers :

Les agents candidats au premier vivier et éligibles au second vivier sont examinés, au niveau académique, selon les règles suivantes :

- ① Si leur candidature au titre du premier vivier est recevable, ils sont examinés au titre des deux viviers ;
- ① Si leur candidature au titre du premier vivier n'est pas recevable, ils sont examinés au titre du second vivier ;
- ① S'ils n'ont pas fait acte de candidature au titre du premier vivier, ils sont examinés au titre du second vivier.

**<u>NB</u>**: Il est fortement recommandé aux agents remplissant les conditions pour être éligibles à la fois au titre du premier vivier et du second vivier de se porter candidats au titre du premier vivier, afin d'élargir leurs chances de promotion.

Tous les agents éligibles au titre d'un vivier veilleront à compléter et enrichir, le cas échéant, leur CV sur I-Prof.

# B) Les critères de classement des dossiers des agents promouvables

Le classement de l'ensemble des promouvables résulte de l'appréciation conjointe des domaines suivants :

- > ancienneté de l'agent dans la plage d'appel, représentée par l'échelon et l'ancienneté conservée dans l'échelon à la date d'observation (tableau ci-dessous et annexe 1)
  - > appréciation qualitative portée sur le parcours de l'agent



# B-1 -Ancienneté dans la plage d'appel

5/7

Echelon et ancienneté	Valorisation de l'ancienneté dans la plage d'appel (sauf avis insatisfaisant)
3ème eche hcl sans ancienneté	3
3ème eche hcl ancienneté comprise entre 1jr et 11m 29jr	6
3ème eche hcl ancienneté comprise entre 1a et 2a05m29jr	9
4ème eche hcl sans ancienneté	12
4ème eche hcl ancienneté comprise entre 1jr et 11m 29jr	15
4ème eche hcl ancienneté comprise entre 1a et 1a11m29jr	18
4ème eche hcl ancienneté comprise entre 2a et 2a05m29jr	21
5ème eche hcl sans ancienneté	24
5ème eche hcl ancienneté comprise entre 1jr et 11m 29jr	27
5ème eche hcl ancienneté comprise entre 1a et 1a11m29jr	30
5ème eche hcl ancienneté comprise entre 2a et 2a11m29jr	33
6ème eche hcl sans ancienneté	36
6ème eche hcl ancienneté comprise entre 1jr et 11m29jr	39
6ème eche hcl ancienneté comprise entre 1a et 1a11m29jr	42
6ème eche hcl ancienneté comprise entre 2a et 2a11m29jr	45
6ème eche hcl ancienneté égale ou supérieure à 3ans	48

<sup>\*</sup>L'ancienneté dans la plage d'appel d'un agent ayant une appréciation « Insatisfaisant » n'est pas valorisée.

\*Pour la campagne d'avancement de 2017, il est tenu compte de l'échelon de changement de grille au 1<sup>er</sup> septembre et de l'ancienneté conservée dans cet échelon à la même date. Pour les campagnes suivantes, il est tenu compte de l'échelon au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi et de l'ancienneté conservée dans cet échelon à la même date.

## B-2- Appréciation qualitative portée sur le parcours de l'agent

L'appréciation s'appuiera entre autres sur les éléments suivants :

- ➤ les activités professionnelles ;
- ➤ l'implication en faveur de la réussite des élèves et dans la vie de l'établissement ;
- ➤ la richesse ou la diversité du parcours professionnel ;
- les formations et compétences.

# III) LA CONSTITUTION ET L'EVALUATION DES DOSSIERS DE CANDIDATURES

## A) Constitution des dossiers (du 8 au 22 décembre 2017)

Au titre des deux viviers, la mise à jour des dossiers par les agents se fait par l'outil de gestion internet « IProf».

Tous les personnels promouvables seront informés individuellement sous réserve qu'ils



remplissent les conditions statutaires par messagerie I-Prof.

Chaque agent pourra accéder à son dossier informatisé en se connectant au site académique :

#### www.ac-reunion.fr

L'agent sélectionne la rubrique « les services » puis le tableau d'avancement à la classe exceptionnelle du corps concerné ; il valide ce choix en cliquant sur « OK ». Il sélectionne ensuite l'onglet « compléter votre dossier ». Ce dossier reprend les principaux éléments de sa situation administrative et professionnelle. L'agent vérifie et actualise le cas échéant les informations portées dans ces rubriques. Seules peuvent être actualisées les rubriques « qualifications et compétences » et « activités professionnelles ».

Les rubriques « situation de carrière » et « affectations » ne sont accessibles qu'en consultation.

Au titre du premier vivier, l'agent éligible fait acte de candidature en remplissant une fiche de candidature toujours sur le portail IPROF (annexe 2).

Pour rappel, à défaut de candidature exprimée, les dossiers ne pourront pas être examinés au titre de ce vivier.

<u>Important</u>: j'attire l'attention des agents candidats à la promotion, mais ne remplissant pas les conditions d'exercice des fonctions éligibles, qu'ils seront informés par message électronique I-PROF et à leur adresse professionnelle de la non recevabilité de leur candidature.

# B) Avis des chefs d'établissement et des inspecteurs : cf Annexe 3

Les avis donnés par le chef d'établissement et par les inspecteurs compétents ont pour objet de manifester, pour chacun des promouvables, l'intérêt de reconnaître ses mérites par une promotion de grade.

Ils formulent un avis qui prend la forme d'une appréciation littérale, via l'application I-Prof sur chacun des agents promouvables, au titre de l'un ou de l'autre vivier. Un seul avis est exprimé par agent si celui-ci est promouvable à la fois au titre du premier vivier et du second vivier.

S'agissant des agents affectés dans un établissement d'enseignement supérieur ou ne remplissant pas des fonctions d'enseignement, l'avis sera émis par l'autorité auprès de laquelle ils exercent leurs fonctions ou par leur supérieur hiérarchique direct.

S'agissant des agents en position de détachement, affectés à Wallis-et-Futuna au moment de la constitution de leur dossier, dans les établissements d'enseignement supérieur des collectivités d'Outre-mer, à l'administration centrale ou mis à disposition, l'avis du chef d'établissement, de l'autorité auprès de laquelle ils exercent ou du supérieur hiérarchique est recueilli sur une fiche spécifique.

**NB**: Pour l'exercice 2017, les dossiers complets (CV, fiche candidature et fiche d'avis) doivent parvenir au bureau des personnels enseignants du second degré hors académie (bureau DGRH B2-4) au plus tard le 05 janvier 2018.



## C) Consultation des avis par les agents promouvables : cf Annexe 3

## D) Appréciation arrêtée par le recteur

A partir du CV I-PROF et des avis formulés par les chefs d'établissement et les inspecteurs compétents, une appréciation qualitative sera portée sur le parcours professionnel, l'exercice des fonctions (durée, conditions, notamment dans le cadre de l'éducation prioritaire) et la valeur professionnelle de l'agent au regard de l'ensemble de la carrière, au titre des deux viviers.

Cette appréciation sera formulée selon 4 degrés :

Exceptionnel	140 points
Très satisfaisant	90 points
Satisfaisant	40 points
Insatisfaisant	0 point

**Important :** Le pourcentage des appréciations « Excellent » au titre des années 2017 et 2018 s'élève à :

- 20% maximum des candidatures recevables pour le premier vivier
- 5% maximum des éligibles pour le second vivier

Le pourcentage des appréciations « Très satisfaisant » est fixé au titre des années 2017 et 2018 à :

- 20% maximum des candidatures recevables pour le premier vivier
- 30% maximum éligibles pour le second vivier

Le tableau d'avancement du corps est commun aux deux viviers. Les promotions au titre du second vivier sont prononcées dans la limite de 20 % de promotions annuelles.

Il convient d'accorder une attention toute particulière à l'équilibre entre les femmes et les hommes dans le choix des propositions, conformément au protocole d'accord du 8 mars 2013 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique.

Par ailleurs, les propositions de tableaux doivent refléter dans toute la mesure du possible la diversité et la représentativité des disciplines en ce qui concerne les corps enseignants.

Je vous remercie de bien vouloir porter à la connaissance des personnels placés sous votre autorité les présentes dispositions.

Signé :

Le secrétaire général de l'Académie

Francis FONDERFLICK